



Direction générale du développement économique



**CONVENTION 2022 - Journée de l'Emploi de Bordeaux et Salon
Post-Bac
Entre l'association AQUITEC et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

Aquitec, association régie par la loi du 1^{er} juillet, dont le siège social est situé 10 rue O'Reilly à Bordeaux représentée par, **André Mercier, Président**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée l'organisme bénéficiaire,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du « date »

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique au titre du Schéma de développement économique de Bordeaux Métropole comprenant le soutien à la mise en relation entre entreprises et demandeurs d'emploi et le soutien à l'enseignement supérieur, le programme d'actions ci-dessous :

Organisation de la journée de l'emploi au stade MATMUT Atlantique le 6 octobre 2022. Ce forum emploi spécialisé sur les postes d'encadrement est complémentaire des événements du même type organisés à Bordeaux. Au regard du succès des premières éditions (2 200 visiteurs en 2021 dont 88% de demandeurs d'emploi et 12% de salariés ayant un projet de reconversion, venus rencontrer 85 entreprises présentes proposant plus de 32 000 postes dont 4 000 postes de cadres), Aquitec souhaite pérenniser cette activité en 2022 ainsi que développer de nouveaux salons spécialisés dont le salon Post Bac les 14 et 15 octobre 2022 visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit ci-dessus pour la période du mois d'octobre 2022.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 21 000 €, équivalent à 4,4 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 476 270 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 14 700 €, après signature de la présente convention ;

- 30 %, soit la somme de 6 300 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 2.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une

raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'association AQUITEC :

Monsieur le Président
10 rue O'Reilly 33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Aquitec

Monsieur le Président Alain Anziani

Monsieur le Président André Mercier

Annexe 1 Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME : AQUITEC action "Salon principal"

ANNEXE B - BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Si le porteur de projet (le GIC) a des montants incertains dans les tableaux ci-dessus, il les a indiqués dans les cellules en gris. Pour vous aider à compléter le budget, ci-dessous se trouvent des conseils et des explications.

Le budget 2022 doit être équilibré.

CHARGES (en euros)			PRODUITS (en euros)		
Budget 2022 (1)	Budget 2022 (2)	Écart en valeur (3)	Budget 2022 (1)	Budget 2022 (2)	Écart en valeur (3)
Charges directes affectées au projet	48 200		Recettes directes affectées au projet	412 820	
60 - Achats	67 600		70 - Ventes de produits finis, prestations de services	531 760	
Achats d'électricité et de prestations de service	60 000		Vente de produits finis, de marchandises	2 000	
Achats de fournitures et fournitures	5 400		Prestations de services	529 500	
Achats de matières premières	0		Produits des activités annexes	260	
Achats de services	0		71 - Subventions et participations	0	
Fournitures administratives	1 600		74 - Subventions et participations	90 000	
Autres fournitures	350		État (Préfecture de la Gironde)	60 000	
61 - Services extérieurs	274 200		C Conseil Régional	15 000	
Sous-traitance électricité et travaux de peinture	200 000		Autres EPCI	21 000	
Sous-traitance plomberie et installations sanitaires	250 800		Bureaux d'architecture	9 000	
Entretien et réparation	800		Ville de Bordeaux	0	
Primes d'assurance	4 500		Organismes communautaires	0	
Documentation	15 800		Centres de formation	0	
Divers	0		Fonds européens	0	
62 - Autres services extérieurs	116 200		Emplois aidés	0	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000		Autres (préciser) :	0	
Rémunérations à l'échelle d'un salarié	10 000		75 - Autres produits de gestion courante	21 000	
Déboursez, missions et déplacements	7 000		76 - Autres produits de gestion courante	0	
Frais postaux et de télécommunication	8 200		Confusions	21 000	
Services bancaires	1 500		Dons manuels (75411)	0	
Divers	0		Autres	0	
63 - Impôts et taxes	4 000		Autres (préciser) :	0	
Impôts et taxes sur rémunérations	4 000		76 - Produits financiers	1 500	
Autres impôts et taxes	0		Reprises de subventions (77)	0	
64 - Autres impôts et taxes	0		Autres	0	
Autres impôts et taxes	0		78 - Impôts sur amortissements et provisions	0	
65 - Charges de personnel	144 000		79 - Transfert de charge	200	
Charges de personnel	35 000		Autres (préciser) :	0	
Charges sociales	35 000		79 - Autres produits de bénévoles (7541)	0	
Autres charges de personnel	11 000		Autres	0	
65 - Autres charges de gestion courante	2 000		Au lieu de rémunération	0	
Charges financières	0		Autres (préciser) :	0	
Dotations aux amortissements, provisions et provisions	0		Autres	0	
66 - Dotations aux amortissements, provisions et provisions	0		Autres (préciser) :	0	
Impôts et taxes sur sociétés	0		Autres	0	
67 - Impôts et taxes sur sociétés	31 000		Autres (préciser) :	0	
Charges liées au fonctionnement	0		Autres	0	
Frais financiers	0		Autres (préciser) :	0	
Autres	0		Autres	0	
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	644 400		TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES	476 270	
			87 - Contributions volontaires en nature		
- Secours en nature					
- Mise à disposition gratuite de biens et services					
- Personnel bénévole					
Total des contributions volontaires	0		Total des contributions volontaires	0	
Budget 2022 (1)	Budget 2022 (2)	Écart en valeur (3)	Budget 2022 (1)	Budget 2022 (2)	Écart en valeur (3)
3019	3020	-619	3019	3020	-619

AQUITEC ACTION "SALON PRINCIPAL"
 SIRET : 330 019 534 151 15
 SIREN : 330 05 56 96 79 55
 10, rue de la République - 33000 BORDEAUX
 T. 05 56 96 79 55
 F. 05 56 96 79 55
 M. 05 56 96 79 55

André MERCIER
Président de Aquitec

Freddy GATIÑOIS
Trésorier (PI) de Aquitec

le 02/07/2022

(1) à transmettre pour la transmission des documents liés au plan de projet
 (2) à transmettre pour le budget de l'organisme

Annexe 2
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :